

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

A. Ramcharan : (416) 943-5850 – aramcharan@ida.ca

RM0218

Le 3 juin 2003

À l'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- Formation
- ☐ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- Vérification interne

Taux de surdimensionnement acceptables sur les opérations de financement avec des contreparties agréées

La liste des taux de surdimensionnement acceptables sur les opérations de financement avec des contreparties agréées qui suit doit se lire avec le « Bulletin n° 3112 – Modification des exigences de capital pour les opérations de financement – Formulaire 1, Annexes 1, 7 et 7A », publié le 4 février 2003.

Comme il est mentionné dans le Bulletin n° 3112, les taux de surdimensionnement s'appliquent aux opérations de financement avec des contreparties agréées et incluent toutes opérations dont les soldes doivent être présentés dans les annexes 1 et 7 du Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires et uniformes. De plus, les taux de surdimensionnement acceptables sont fondés sur les exigences réglementaires ou légales des contreparties, y compris celles du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, de la Norme canadienne 81-102 – Les organismes de placement collectif et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions des valeurs mobilières.

Les taux de surdimensionnement acceptables sont les taux maximaux que les membres peuvent utiliser dans leurs opérations de financement avec des contreparties agréées sans subir de pénalité de capital parce qu'ils ne traitent pas sur une base valeur pour valeur. La liste ci-jointe est donc organisée de manière à ce que chacune des catégories de contreparties agréées corresponde à sa présentation dans les notes générales et définitions du Formulaire 1.

**LISTE DES TAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ACCEPTABLES POUR
LES OPÉRATIONS DE PLACEMENT AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

CONTREPARTIES AGRÉÉES	TAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ACCEPTABLES
1. Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, sociétés de fiducie et de finance	105 % ¹
2. Coopératives de crédit et financières et caisses populaires régionales	105 % ¹
3. Sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques	105 % ¹
4. Capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent	100 % ²
5. Organismes de placement collectif	102 % ³
6. Corporations (autres que les entités réglementées)	100 % ²
7. Fiducies et sociétés en commandite	100 % ²
8. Caisses de retraite	105 % ¹
9. Banques et sociétés de fiducie étrangères	102 % ⁴
10. Sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques étrangères	102 % ⁴
11. Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle	100 % ²

¹ Aux termes de la Ligne directrice sur les prêts de titres du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, le taux de surdimensionnement est de 105 %.

² Ces contreparties ne sont pas assujetties à la réglementation ou les organismes de réglementation n'ont pas d'exigences précises de surdimensionnement; par conséquent, il n'y a pas d'allègement de capital pour le surdimensionnement.

³ Aux termes de la Norme canadienne 81-102 — Les organismes de placement collectif, qui est entrée en vigueur en mai 2001, le taux de surdimensionnement est de 102 %.

⁴ Ces institutions doivent faire partie des pays signataires de l'Accord de Bâle pour être reconnues comme « contreparties agréées ». Bien que les exigences de chaque pays varient (par exemple, celles des É.-U. et du R.-U. se situent entre 102 % et 110 %), chaque pays exige un taux de surdimensionnement d'au moins 102 %. Ainsi, par prudence, le taux de surdimensionnement est fixé à 102 %.